

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 2015- 0747 /P-RM DU 11 NOV. 2015

PORTANT PLAN DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DES  
EAUX ET FORETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu le Décret n°05-164/P-RM du 06 avril 2005, modifié, fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu le Décret n°2015-0746/P-RM du 11 novembre 2015 portant Statut particulier des Fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

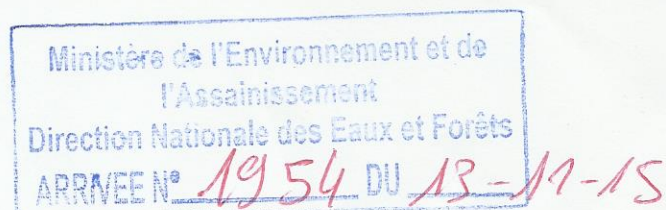
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DIPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret détermine le plan de carrière des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts.

Article 2 : Le déroulement de la carrière des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts s'effectue au niveau des services publics.



## **CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES EMPLOIS**

**Article 3 :** Les services publics du cadre des Eaux et Forêts comprennent des emplois administratifs et des emplois techniques.

**Article 4 :** Les emplois destinés aux fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts sont classés en six (06) paliers correspondant à des grades bien déterminés.

**Le premier palier comprend :**

- Secrétaire général.

**Le deuxième palier comprend :**

- Conseiller technique et assimilé ;
- Inspecteur en chef ;
- Directeur national ;
- Directeur général ;
- Inspecteur en Chef adjoint ;
- Inspecteur ;
- Directeur de service rattaché au Secrétariat général du Ministère ;
- Conseiller du Gouverneur.

**Le troisième palier comprend :**

- Directeur national adjoint ;
- Directeur général adjoint ;
- Directeur adjoint de service rattaché au Secrétariat général ;
- Chef de Division des Services central et assimilé ;
- Chef de Service rattaché à une Direction nationale ou assimilée ;
- Directeur régional.

**Le quatrième palier comprend :**

- Chef de section de service central ;
- Chef de Division régional ;
- Chef de service de cercle et de commune du District de Bamako.

**Le cinquième palier comprend :**

- Chargé de dossiers au niveau cercle et de commune du District de Bamako ;
- Chef de poste d'arrondissement ;
- Chargé de dossiers au niveau arrondissement.

**Le sixième palier comprend :**

- Chargé d'aménagement forestier ;
- Chargé de zone forestière ou de secteur de faune ;
- Chargé de pépinière.

### **CHAPITRE III : ACCES AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

**Article 5** : Les grades requis pour l'accès aux emplois de chacun des paliers prévus à l'article 4 ci-dessus sont définis dans le tableau joint en annexe.

**Article 6** : Les nominations aux différents emplois prennent en compte, en plus du grade, d'autres critères comme :

- le mérite ;
- le profil et le niveau de formation ;
- l'ancienneté ;
- l'expérience et la compétence technique ;
- la moralité.

**Article 7** : Un arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts fixe la durée d'occupation des emplois conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 8** : Au terme de la durée réglementaire d'occupation au poste, il est procédé à la relève et au remplacement du titulaire du poste.

Toutefois, la relève peut intervenir à tout moment sur demande motivée de l'intéressé ou pour faute grave portant atteinte aux intérêts du service.

**Article 9** : L'agent relevé de sa fonction est redéployé dans un délai de trois (3) mois.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

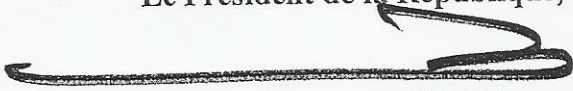
**Article 10** : Une commission paritaire chargée du suivi de l'exécution du présent plan de carrière sera créée par un arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Cet arrêté précisera la composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission.

**Article 11 :** Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre du Développement rural, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 NOV. 2015

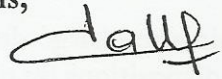
Le Président de la République,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

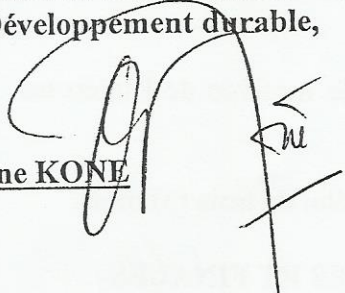
Le Premier ministre,

  
Modibo KEITA

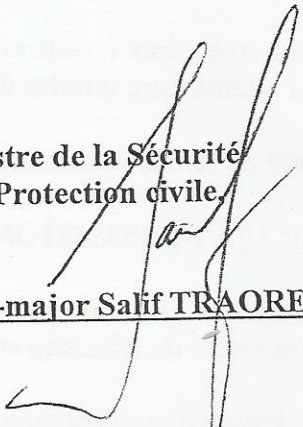
Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,

  
Madame DIARRA Raky TALLA

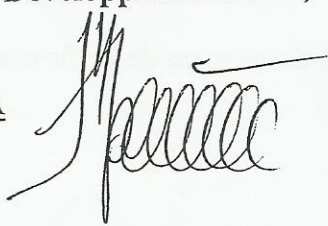
Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,

  
Ousmane KONE

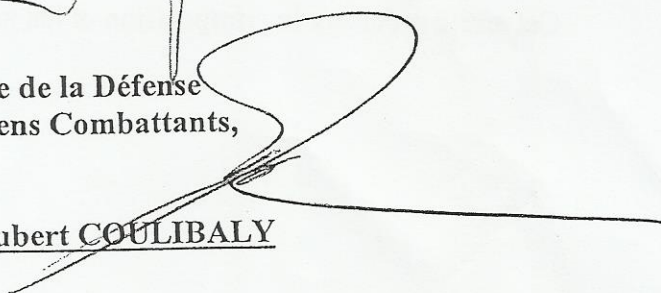
Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

  
Colonel-major Salif TRAORE

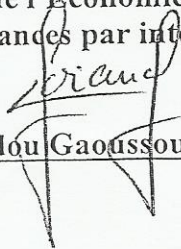
Le ministre du Développement rural,

  
Bocari TRET

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,

  
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,

  
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

## PORTANT PLAN DE CARRIÈRE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DES EAUX ET FORÊTS

| Paliers    | Postes                                                                                                                                                                                                                                                                         | Catégorie | Corps                              | Grade                                                                                                      |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Palier I   | Secrétaire Général ;                                                                                                                                                                                                                                                           | A         | Ingénieur des Eaux et Forêts       | Classe Exceptionnelle<br>1 <sup>ère</sup> Classe.                                                          |
| Palier II  | Conseiller technique et assimilé ;<br>Inspecteur en Chef ;<br>Directeur national ;<br>Directeur général ;<br>Inspecteur en Chef adjoint ;<br>Inspecteur ;<br>Directeur de Service rattaché au Secrétariat général du Ministère ;<br>Conseiller du Gouverneur.                  | A         | Ingénieur des Eaux et Forêts       | Classe Exceptionnelle,<br>1 <sup>ère</sup> Classe.<br><br>2 <sup>ème</sup> Classe 4 <sup>ème</sup> échelon |
| Palier III | Directeur national adjoint ;<br>Directeur général adjoint ;<br>Directeur adjoint de Service rattaché au Secrétariat général ;<br>Chef de Division de Service central et assimilé ;<br>Chef de Service rattaché à une Direction nationale ou assimilée ;<br>Directeur régional. | A         | Ingénieur des Eaux et Forêts       | Classe Exceptionnelle,<br>1 <sup>ère</sup> Classe,<br>2 <sup>ème</sup> Classe 3 <sup>ème</sup> échelon.    |
| Palier IV  | Chef de section de Service central ;<br>Chef de Division régional ;<br>Chef de Service de cercle et de commune du District de Bamako.                                                                                                                                          | A         | Ingénieur des Eaux et Forêts       | Classe Exceptionnelle<br>1 <sup>ère</sup> Classe,<br>2 <sup>ème</sup> Classe 2 <sup>ème</sup> échelon.     |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                | B2        | Technicien des Eaux et Forêts      | Classe Exceptionnelle<br>1 <sup>ère</sup> classe,                                                          |
| Palier V   | Chargé de dossiers au niveau cercle et de commune du District de Bamako ;<br>Chef de poste arrondissement ;<br>Chargé de dossiers au niveau arrondissement.                                                                                                                    | A         | Ingénieur des Eaux et Forêts       | 3 <sup>ème</sup> classe                                                                                    |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                | B2        | Technicien des Eaux et Forêts      | Classe Exceptionnelle<br>1 <sup>ère</sup> 2 <sup>ème</sup> classes,                                        |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                | C         | Agent Technique des Eaux et Forêts | Classe Exceptionnelle,<br>1 <sup>ère</sup> 2 <sup>ème</sup> 3 <sup>ème</sup> classes                       |
| Palier VI  | Chargé d'aménagement forestier ;<br>Chargé de zone forestière ou de secteur de faune ;<br>Chargé de pépinière.                                                                                                                                                                 | A         | Ingénieur des Eaux et Forêts       | 3 <sup>ème</sup> classe                                                                                    |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                | B2/B1     | Technicien des Eaux et Forêts      | 1 <sup>ère</sup> 2 <sup>ème</sup> 3 <sup>ème</sup> classes                                                 |
|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                | C         | Agent Technique des Eaux et Forêts | Classe Exceptionnelle,<br>1 <sup>ère</sup> 2 <sup>ème</sup> 3 <sup>ème</sup> classes                       |

7